

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112  
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Eperera 1963

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
	(Francs Pacifique)			Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.	
France et territoires d'Outre-mer....	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.			
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.				

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1963 18 mars Décret n° 63-279 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 748 AA du 3 avril 1963) . . . . .	132
27 mars Arrêté ministériel n° 71/TOM/AE, portant modification des tarifs applicables aux services postaux et financiers au départ des territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française dans les régimes international et préférentiel. (Arrêté de promulgation n° 854 AA du 8 avril 1963) . . . . .	135

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1963 25 mars Arrêté n° 657 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-15 du 14 février 1963, de l'assemblée territoriale relative à l'aliénation de diverses terres domaniales de l'île Tupuai (Archipel des Australes) . . . . .	136
25 mars Arrêté n° 658 AA/DOM rendant exécutoires les délibérations n° 63-16 du 21 février 1963 et n° 63-18 du 25 février 1963 de l'assemblée territoriale, accordant à l'Etat français les concessions définitives de divers emplacements des domaines publics maritimes aux Iles Sous-le-Vent et à Faaa . . . . .	139

25 mars Arrêté n° 659 AA/Santé rendant exécutoire la délibération n° 63-17 du 25 février 1963 de l'assemblée territoriale, accordant le bénéfice des soins gratuits aux enfants d'âge scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés, aux enfants d'âge préscolaire . . . . .	140
26 mars Arrêté n° 675 AA/Plan rendant exécutoire la délibération n° 63-13 du 7 février 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur le projet de programme FIDES, section locale — Tranche 1963 . . . . .	140
27 mars Arrêté n° 683 AA tendant à pourvoir d'un plan d'urbanisme les districts de Faaa, de Punaauia (du P. K. 7 au P. K. 11), d'Afaahiti, de Pirae et d'Arue . . . . .	141
27 mars Arrêté n° 688 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de Patio (Tahaa) . . . . .	142
28 mars Arrêté n° 691 FT rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement routier . . . . .	142
28 mars Arrêté n° 692 PEL concernant la validation au titre de l'avancement de services stagiaires . . . . .	143
29 mars Arrêté n° 707 AA/F rendant exécutoires les délibérations du 14 mars 1963 n° 63-29 et 63-30 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1962 . . . . .	144
1er avril Arrêté n° 728 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-28 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale concernant l'octroi d'une concession définitive d'un emplacement maritime à Pueu . . . . .	145

1er avril Arrêté n° 735 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 63-31 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale créant de nouvelles vignettes statistiques . . . . .	146
3 avril Arrêté n° 773 AAT rendant exécutoires les délibérations n° 63-21 et 63-22 du 28 février 1963 de l'assemblée territoriale autorisant une augmentation de la participation du territoire au capital de la S.E.T.I.L. . . . .	146
3 avril Arrêté n° 793 AA instituant une commission de contrôle des films . . . . .	147
3 avril Arrêté n° 794 D accordant le régime des marchandises importées sans intermédiaire par les collectivités publiques à divers matériels destinés au centre d'apprentissage hôtelier (Service de l'enseignement) . . . . .	148
3 avril Arrêté n° 796 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-27 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant partiellement la délibération n° 62-32 relative à l'octroi de concessions maritimes . . . . .	148
3 avril Arrêté n° 797 AA autorisant le report de la tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école d'Atuona . . . . .	149
4 avril Arrêté n° 801 CAB/MIL portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées — Direction des services d'outre-mer . . . . .	149
5 avril Arrêté n° 823 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-19 du 28 février 1963 de l'assemblée territoriale, accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia . . . . .	149
6 avril Arrêté n° 824 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes . . . . .	150
6 avril Arrêté n° 825 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-33 du 21 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant une concession définitive du domaine public maritime au conseil supérieur des biens des églises protestantes de Tahiti . . . . .	151
6 avril Arrêté n° 827 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	151
Rectificatif n° 706 PEL à la décision n° 2619 PEL du 17 novembre 1962 plaçant M. Lequerré Eric, payeur-adjoint de 3e échelon des trésoreries d'outre-mer, en position de mission, puis de congé administratif . . . . .	152
Extraits . . . . .	152

## AVIS OFFICIELS

Service des contributions.— Communiqué officiel . . . . .	155
Service des domaines et de la propriété foncière.— Vente sur soumissions cachetées des bovins du domaine d'Opunohu à Moorea . . . . .	156

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	156
Annonces diverses . . . . .	157

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 748 AA du 3 avril 1963 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 22 mars 1963, page 2765).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DECRET n° 63-279 du 18 mars 1963 *relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble le décret n° 57-612 du 1er mars

1957 relatif à la publication de ladite convention dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu les lois nos 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques, modifié par le décret n° 60-177 du 23 février 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décérète :

### TITRE Ier

#### DU REGIME DES AERODROMES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article 1er.— Est considéré comme aérodrome tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs.

Art. 2.— Les aérodromes dits « d'intérêt général » sont principalement destinés aux besoins des lignes régulières reliant les territoires soit entre eux, soit à la métropole ou aux départements d'outre-mer, soit aux pays étrangers. Leur aménagement et leur exploitation sont assurés par la République française.

Les aérodromes dits « d'intérêt local » sont principalement destinés aux besoins des liaisons intérieures du territoire.

Art. 3.— Est dit « ouvert à la circulation aérienne publique » l'aérodrome dont tous les aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées sont autorisés à faire usage, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Art. 4.— L'ouverture d'un aérodrome d'intérêt général à la circulation aérienne publique est prononcée, après enquête technique, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

L'ouverture d'un aérodrome d'intérêt local à la circulation aérienne publique est prononcée, après enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général, par arrêté du représentant du Gouvernement de la République.

La fermeture à la circulation aérienne publique de ces aérodromes intervient dans les mêmes formes.

Art. 5.— Hors le cas de force majeure et les cas prévus à l'alinéa suivant, les aéronefs ne peuvent atterrir et prendre le départ que sur les aérodromes régulièrement établis.

Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des territoires d'outre-mer, fixe les conditions dans lesquelles les aéronefs de certains types peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations d'assistance ou de sauvetage pour lesquelles il est recouru à des aéronefs.

Art. 6.— L'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à toute époque, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant ou des raisons d'ordre public le justifient. Ces décisions font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

En outre, lorsque plusieurs aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique desservent une même région, le ministre chargé de l'aviation civile peut réglementer leur utilisation dans l'intérêt général, et notamment réserver spécialement chacun d'eux à certains types d'appareils ou à certaines natures d'activités aériennes ou d'opérations commerciales.

Art. 7.— Tous les aérodromes sont soumis au contrôle technique de l'Etat.

Les conditions auxquelles sont assujettis la création, la mise en service et l'utilisation d'un aérodrome et l'exercice du contrôle de l'Etat seront définies par décret.

Art. 8.— Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer.

Cette classification peut être étendue aux aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique lorsque les conditions d'utilisation de ces aérodromes le justifient.

### TITRE II

#### DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 9.— Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établie dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Art. 10.— Les dispositions du présent titre sont applicables :

a) Aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ou le territoire ;

b) Dans des conditions qui seront fixées par décret, à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ou le territoire ainsi qu'aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;

c) Aux installations d'aide à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, sans préjudice de l'application des dispositions des lois nos 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions et réceptions radio-électriques :

d) A certains emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

Art. 11.— Les servitudes prévues à l'article 9 assureront à la navigation aérienne, conformément à l'annexe 14 de la convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944 ou aux conventions internationales civiles et militaires, des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des normes et des recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 12.— Afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article 11, il est établi pour chaque aéroport et installation visés à l'article 10 un plan des servitudes aéronautiques de dégagement.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie conformément aux dispositions de la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans chaque territoire. Il est soumis, uniquement au regard de l'application des spécifications techniques servant de base à l'établissement des servitudes, à la commission centrale constituée pour donner son avis sur les servitudes aéronautiques prévues par l'article 1er du décret n° 60-177 du 23 février 1960.

Lorsqu'il concerne un aéroport d'intérêt général, ce plan est approuvé et rendu exécutoire par décret, à moins que les conclusions de l'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés ne soient favorables, auquel cas il est statué par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre chargé des territoires d'outre-mer, en accord, s'il y a lieu, avec le ministre des armées.

Lorsqu'il concerne un aéroport d'intérêt local, le plan est approuvé et rendu exécutoire par arrêté du représentant du Gouvernement de la République, après accord, sur le plan technique, du ministre chargé de l'aviation civile.

Les servitudes définies au plan grevent les fonds intéressés à dater du jour de la publication du décret ou de l'arrêté.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié suivant la même procédure ; toutefois, l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

La déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes peut être contenue dans le décret ou l'arrêté rendant celui-ci exécutoire si l'autorité qui statue a elle-même compétence pour prononcer cette déclaration.

Art. 13.— En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté interministériel, après enquête publique et avis de la commission mentionnée à l'article précédent.

Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de cet arrêté, elles n'ont pas

été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

Art. 14.— Sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement les articles 7 et 8 de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949, l'expropriation prévue à l'article 7 ayant lieu conformément aux dispositions de la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans chaque territoire.

Les frais et indemnités qui résultent de l'application de ces dispositions incombent : pour un aéroport d'intérêt général, à l'Etat ; pour un aéroport d'intérêt local, au territoire ; pour un aéroport privé, à la personne physique ou morale qui le crée ou l'utilise.

Art. 15.— Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aéroports ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même, il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuels à la navigation aérienne.

Art. 16.— Sous réserve des dispositions particulières concernant les aéroports mentionnés à l'alinéa b de l'article 10 précédent, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat lorsque le balisage intéresse la circulation aérienne d'intérêt général ; du territoire lorsque le balisage intéresse la circulation aérienne d'intérêt local ; de la personne physique ou morale qui crée l'aéroport lorsque le balisage intéresse spécialement la circulation aérienne relative à un terrain privé.

Lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90.000 volts et aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article 18 ci-après, les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. 17.— Pour la réalisation des balisages visés à l'article 15, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Art. 18.— A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale ou, en ce qui le concerne, du ministre chargé de la défense nationale. Des arrêtés interministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage

suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les ouvrages et installations de transport et de distribution d'énergie qui existent au moment de la publication du présent décret constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article 12.

Les dispositions de l'article 14 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

Art. 19.— Des décrets préciseront les modalités d'application du présent titre.

Art. 20.— Sont abrogés :

Les articles 24 et 26 de la loi du 31 mai 1924 mis en application dans les territoires d'outre-mer par le décret du 11 mai 1928.

Les dispositions réglementaires du décret du 11 décembre 1936 relatif aux servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux colonies.

L'article 1er de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946 étendu aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 50-1530 du 9 décembre 1950.

Les articles 1er et 2 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique étendu aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 56-623 du 22 juin 1956.

Art. 21.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1963.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Jean FOYER.

*Le ministre des armées,*

Pierre MESSMER.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
Marc JACQUET.

ARRÊTÉ n° 854 AA du 8 avril 1963 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel n° 71/TOM/AE 1 en date du 27 mars 1963, portant modification des tarifs applicables aux services postaux et financiers au départ des territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française dans les régimes international et préférentiel.

(J.O.R.F. des 1<sup>er</sup> et 2 avril 1963, page 3100).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 71/TOM/AE du 27 mars 1963, portant modification des tarifs applicables aux services postaux et financiers au départ des territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française dans les régimes international et préférentiel.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la Communauté au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie fran-

çaise, des Comores et des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en date du 11 janvier 1963 ;

Vu les avis exprimés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par le gouverneur de la Polynésie française ;

Vu l'urgence déclarée ;

Sur proposition du président du conseil d'administration du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la Communauté au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des Terres australes et antarctiques françaises est remplacé par le suivant :

« Art. 3 nouveau.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ des mêmes territoires dans les relations avec :

« La France métropolitaine ;

« Les départements français d'outre-mer ;

« Les autres territoires français d'outre-mer ;

« L'Algérie, le Cambodge, la République fédérale du Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey, la République gabonaise, la République de Guinée, la République de Haute-Volta, le Laos, la République du Mali, la République malgache, le Maroc, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République togolaise, la Tunisie et le Viet-Nam

sont fixées pour chaque zone monétaire correspondante conformément au tableau II annexé ».

Art. 2.— Les tableaux I (Régime international) et II (Régime Communauté) annexés à l'arrêté n° 21-59 précité sont modifiés comme indiqué dans les annexes ci-jointes (1) en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances et la Polynésie française.

Art. 3.— La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er avril 1963.

Art. 4.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le gouverneur de la Polynésie française et les directeurs des offices des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au journal officiel de chacun des deux territoires intéressés et au *Bulletin officiel* du ministère d'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1963.

*Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Hugues VINEL.

(1) Ces annexes figurent sous le titre "Tarifs" à la fin du présent numéro.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 657 AA/DOM du 25 mars 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-15 du 14 février 1963, de l'Assemblée territoriale, relative à l'aliénation de diverses terres domaniales de l'île Tupuai (Archipel des Australes).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-15 du 14 février 1963, de l'Assemblée territoriale, relative à l'aliénation de diverses terres domaniales de l'île de Tupuai (Archipel des Australes).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-15 du 14 février 1963 *relative à l'aliénation de diverses terres domaniales de l'île Tupuai (Archipel des Australes).*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 194 AA en date du 26 janvier 1963, ouvrant une 2e session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1102 DOM de M. le gouverneur, chef de territoire en date du 9 mai 1962 et approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 63-10 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 4 février 1963 ;

Dans sa séance du 14 février 1963,

Adopte :

Article 1er.— Sont consenties les cessions de gré à gré des terres domaniales de Tupuai, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

Nos dossiers	Désignation	Superficie	Situation	Attributaire	Prix
1	Horohoroarupa	2 ha 04 a 80 ca	Mataura	M. Raymond Bonnet	15.400 Frs
2	Hiamoora	15 a 20 ca	- do -	Mme Teriiehoroa a Patii	2.200 Frs
5	Hataiura	39 a 20 ca	- do -	Mme Tetuahooahu a Tetuauri	2.900 Frs
6	Matahai	13 a 20 ca	- do -	Mme Tetuahooahu a Tetuauri	1.200 Frs
10	Omura	9 a 60 ca	- do -	Rouo a Tupea	600 Frs
11	Fareraau	13 ha 80 ca	- do -	Mme Tetuataahitini a Patii	35.000 Frs
12	Tehauteiata	99 a 20 ca	- do -	M. Temaurihaura a Haupuni	2.500 Frs
14	Paura	1 ha 21 a 60 ca	- do -	MM. Teuruna et Tumano Nauta	11.000 Frs
15	Taunioa	8 ha 39 a 90 ca	- do -	1) parcelle de 7 ha 83 a 20 ca à aliéner au profit de M. Tinomana a Hauata 2) parcelle de 5.670 m2 réservée aux Domaines	59.000 Frs
17	Piihea ou Pihea	6 ha 03 a 20 ca	- do -	M. Tinomana a Hauata	15.000 Frs
18	Maracura	5 ha 38 a 40 ca	- do -	- do -	3.000 Frs
20	Tuaiva	8 ha 75 a 09 ca	- do -	- do -	5.000 Frs
21	Puharaharaie	21 a 59 ca	Taahuaia	M. Emile Hauata	1.900 Frs
23	Tepua Iti	37 a 05 ca	- do -	M. Puaiaarii a Tabuhuatama	2.600 Frs
25	Tuahati	80 a 80 ca	- do -	M. Turoaute a Turina	7.300 Frs
26	Hirimarae	68 a 40 ca	- do -	Lot 1) à M. Emile Hauata Lot 2) à M. Albert Nauta	2.500 Frs 2.500 Frs
27	Natitautua	26 a 30 ca	- do -	Mme Tehaere Tahuhuatama	1.300 Frs
28	Puti	54 a 40 ca	- do -	M. Tihoti Hauata	4.300 Frs
29	Teuti	15 a 79 ca	- do -	M. Tetuauri a Pirato	1.000 Frs
30	Tehauti	29 a 32 ca	- do -	M. Patiaarii a Hauata Tahiaata	1.900 Frs
31	Teoro	6 ha 13 a 60 ca	- do -	M. Tuaitaua a Tanepau	40.000 Frs
32	Tehautepouo	1 ha 23 a 20 ca	- do -	M. Teuraiterouru a Tanepau	6.100 Frs
34	Teuo 2	47 a 20 ca	- do -	- do -	3.000 Frs
37	Teraerae	25 a 50 ca	- do -	M. Taroamaitepua a Mae	1.900 Frs
39	Pahuaitipaa	53 a 50 ca	- do -	M. Teihopectau a Tahiaata	2.700 Frs
40	Teararoa	2 ha 60 a 80 ca	- do -	M. Temariiata a Hauata	13.000 Frs
41	Maunanui	51 a 20 ca	- do -	M. Arohi a Turina	4.600 Frs
42	Haaroapahu	1 ha 12 a 40 ca	- do -	M. Maracarii a Marohirani	7.300 Frs
43	Aabo 2	52 a 30 ca	- do -	M. Temariiata a Hauata	2.600 Frs
44	Tehihi	40 a 00 ca	- do -	M. Taroaietu a Tahuhuterani	3.600 Frs
45	Tehaumarani	69 a 10 ca	- do -	M. Tavi a Harevaa	6.900 Frs
46	Tipapa	11 ha 83 a 20 ca	- do -	M. Tanepau	10.000 Frs
47	Tuaiva	8 ha 75 a 09 ca	- do -	M. Tinomana a Hauata	5.000 Frs
48	Maave	9 ha 62 a 40 ca	- do -	M. Temariiata a Hauata	6.000 Frs
49	Paouou 2 (flot)	1 ha 76 a	- do -	M. Taroaietai Tahuhuterani	2.000 Frs
50	Teruavovo	14 ha 21 a 30 ca	Mahu	M. Noël Ilari	43.000 Frs
51	Reretii	58 ha 60 ca	- do -	Mme Teriiahoora a Patii	20.000 Frs
52	Tanirapa	21 a 11 ca	- do -	M. Haavi a Tahiaata	1.500 Frs
55	Tehanhoohu	26 a 40 ca	- do -	- do -	2.300 Frs
56	Moanaiterani	17 a 40 ca	- do -	M. Taroaitehaihai a Mae	1.600 Frs
57	Haremiri	9 a 24 ca	- do -	- do -	800 Frs
59	Haurori	40 a 02 ca	- do -	M. Patiatoe Aie	2.600 Frs

Art. 2.— Sont réservées pour les besoins de l'administration, les terres suivantes :

dossiers Nos	Désignation	Superficie	Situation	Attributaire	Prix
15	Parcelle de la terre Taunioa	56 a 70 ca	Mataura		
24	Puteura	2 ha 21 a 60 ca	Taahuaia		
33	Maunahitua 2	1 ha 21 a 60 ca	Taahuaia		
53	Tepua	4 a 50 ca	Mahu		
7	Purepo	57 a 20 ca	Mataura		

Art. 3.— Sont autorisés, les locations et transferts de locations suivants :

Nos des dossiers	Désignation Superficie Situation	Locataire	Loyer annuel
3	Hitipaeroa 34 a 40 ca à Mataura	Teriiahoroa a Patii	300 Frs
4	Nuitahi 93 a 00 ca à Mataura	M. Taihia a Tupea	300 Frs
9	Tirivara 12 a 80 ca à Mataura	M. Taihia a Tupea	300 Frs
19	Tunarutu 5 ha 42 a 40 ca à Mataura	M. Tinomana a Hauata	300 Frs
22	Miimiihau 2 ha 26 a 40 ca à Taahuaia	M. Tautupaabia a Turina	1.130 Frs
35	Hoo 24 a 44 ca à Taahuaia	M. Puaihou a Hauata	300 Frs
36	Hatimoo 22 a 40 ca à Taahuaia	Mme Vahinearii a Roomea	300 Frs
58	Tehauherereura 32 a 62 ca à Mahu	M. Tehiroro a Tehaere	300 Frs

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 658 AA/DOM du 25 mars 1963 *rendant exécutoires les délibérations n° 63-16 du 21 février 1963 et n° 63-18 du 25 février 1963 de l'assemblée territoriale, accordant à l'Etat français les concessions définitives de divers emplacements des domaines publics maritimes aux Iles Sous-le-Vent et à Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 63-16 du 21 février 1963 et n° 63-18 du 25 février 1963 de l'assemblée territoriale accordant respectivement :

- les concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent ;
- à l'Etat français (Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme " Direction des Bases Aériennes ") la concession définitive d'un emplacement supplémentaire du domaine public maritime de Faaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-16 du 21 février 1963 *accordant les concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1059 DOM en date du 21 mars 1962 de M. le Chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 194 AA du 26 janvier 1963 ouvrant une deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-29 en date du 19 février 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 février 1963,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordées, les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent telles qu'elles figurent et aux conditions fixées ci-dessous.

**Concessions maritimes d'Uturoa (Raiatea)**

Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1 <sup>o</sup> ) Emplacement du domaine public à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 759 m <sup>2</sup> au droit du lot de ville des héritiers Teura a Faretahua. Messieurs Tearere a Paraurahi et Tumina Paraurahi propriétaires indivis dans le lot de ville, ont donné leur accord à l'octroi de la concession sollicitée.	Urei Tematahahi Tehahe Paraurahi	18.975 fr. (25 fr. le m <sup>2</sup> )
2 <sup>o</sup> ) Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 826 m <sup>2</sup> au droit de la terre Atitautu, comprise entre la route de ceinture et la mer. MM. Tinomana et William Ebb, propriétaires de la terre Atitautu, ont donné leur accord à l'octroi de la concession sollicitée.	Yvette Ebb	20.650 fr. (25 fr. le m <sup>2</sup> )
3 <sup>o</sup> ) Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 787 m <sup>2</sup> au droit de la terre Atitautu, comprise entre la route de ceinture et la mer. MM. Tinomana et William Ebb, propriétaires de la terre Atitautu, ont donné leur accord à l'octroi de la concession sollicitée.	Matauiraa Ebb	19.675 fr. (25 fr. le m <sup>2</sup> )
4 <sup>o</sup> ) Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 642 m <sup>2</sup> (lot n° 55).	Tearere a Paraurahi	16.050 fr. (25 fr. le m <sup>2</sup> )

Art. 2.— Les concessionnaires s'engagent à ne céder leurs droits à l'emplacement présentement concédé qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

DÉLIBÉRATION n° 63-18 du 25 février 1963 *accordant à l'Etat français (Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme - Direction des bases aériennes) la concession définitive d'un emplacement supplémentaire du domaine public maritime à Faaa.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions maritimes dans le territoire ;

Vu la délibération n° 60-58 du 1<sup>er</sup> septembre 1960 de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 1835 AAE/DOM du 16 septembre 1960, accordant à l'Etat français (Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme) la concession définitive d'un emplacement maritime de 1815 m<sup>2</sup> dans l'anse Ovinu (Vaitupa) à Faaa ;

Vu la lettre n° 1015 DOM du 31 janvier 1963 du chef de territoire, approuvée par le conseil de gouvernement dans sa séance du 30 janvier 1963 ;

Vu l'arrêté n° 194 AA du 26 janvier 1963 ouvrant une deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-31 du 21 février 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 février 1963,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Est accordé à l'Etat français (Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme - Direction des bases aériennes), aux conditions habituelles et à titre gratuit, la concession définitive à charge de remblai, d'un emplacement supplémentaire du domaine public maritime à Faaa (dans l'anse Ovinu "Vaitupa" d'une superficie de 2215 m<sup>2</sup>.)

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 659 AA/Santé du 25 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-17 du 25 février 1963 de l'assemblée territoriale, accordant le bénéfice des soins gratuits aux enfants d'âge scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés, aux enfants d'âge préscolaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1955 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-17 du 25 février 1963, de l'assemblée territoriale accordant le bénéfice des soins gratuits aux enfants d'âge préscolaire, scolaire aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-17 du 25 février 1963 accordant le bénéfice des soins gratuits aux enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1028 S du 6 février 1963 de M. le Gouverneur Chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 6 février 1963 ;

Vu le rapport n° 62-185 du 27 novembre 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 194 AA du 26 janvier 1963, clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et ouvrant une nouvelle session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 63-32 en date du 22 février 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 février 1963,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Doivent bénéficier, dans toutes les formations du service de santé du territoire, des soins médicaux et dentaires gratuits sans distinction aucune :

1°) les enfants de la naissance à l'âge scolaire ainsi que les gardes-malades admis lors de leur hospitalisation, ces derniers, pour ce qui est de la pension uniquement.

2°) les enfants d'âge scolaire.

3°) les adolescents qui poursuivent leurs études dans des établissements publics ou privés, dispensant un enseignement du second degré ou technique conforme aux programmes officiels.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 675 AA/Plan du 26 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-13 du 7 février 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur le projet de programme F.I.D.E.S., section locale - Tranche 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 16 du 15 février 1963 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-13 du 7 février 1963 de l'assemblée territoriale, sur le projet de programme F.I.D.E.S., section locale - Tranche 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1963.

*Le Gouverneur,*  
Par déléguation :  
*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-13 du 7 février 1963 arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1963 - Section locale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu la lettre n° 1006.PLAN du 24 janvier 1963 du chef du territoire, ainsi que l'avant projet de tranche 1963, approuvés par le conseil de gouvernement en ses séances du 24 octobre 1962 et du 23 janvier 1963 ;

Vu l'arrêté n° 194 AA du 26 janvier 1963 ouvrant une deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-17 du 5 février 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 février 1963,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le programme de la tranche F.I.D.E.S., exercice 1963, section locale, est arrêté à :

128.725.000 Fr CFP en autorisation de programme

96.525.000 Fr CFP en crédits de paiements,

conformément au tableau de développement annexé à la présente délibération (1).

(1) Le tableau de développement peut être consulté au service du plan.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Une secrétaire,*  
Céline OOPA.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

ARRÊTE n° 683 AA du 27 mars 1963 tendant à pourvoir d'un plan d'urbanisme les districts de Faaa, de Punaauia (du P.K. 7 au P.K. 11), d'Afaahiti, de Pirae et d'Arue.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 5 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme ;

Vu le plan d'urbanisme de la ville de Papeete approuvé par arrêté n° 2525 TP du 20 septembre 1961 et dont la révision a été ordonnée par arrêté n° 2617 TP du 2 novembre 1961 ;

Après les avis du conseil consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène (séance du 22 décembre 1962) et de la commission permanente (séance du 14 mars 1963) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1963,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les districts de Faaa, de Punaauia (du P.K. 7 au P.K. 11), d'Afaahiti, de Pirae et d'Arue (jusqu'au ruisseau Puoro seulement) seront pourvus d'un plan d'urbanisme.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2617 TP du 2 novembre 1961 ordonnant la révision du plan d'urbanisme de la ville de Papeete sont applicables mutatis mutandis, à l'établissement et à la procédure d'approbation du plan d'urbanisme des districts et partie de district considérés, sous réserve que les délais prévus aux articles 3 et 6 (première phrase) soient, pour compter de la mise en vigueur du présent arrêté, réduits à un mois pour les districts de Pirae et d'Arue. En ce qui concerne les districts de Faaa, Punaauia et Afaahiti ces délais sont portés à 3 mois pour compter de la date d'approbation de la convention citée à l'article 3 ci-après.

Aux projets de plans d'urbanisme présentés par l'urbaniste seront joints les rapports d'enquête préalable et les rapports justificatifs des mesures proposées, conformément à l'article 16 de la délibération susvisée.

Art. 3. — La société d'équipement de Tahiti et des Iles est chargée de l'élaboration des plans d'urbanisme de Faaa, Punaauia (P.K. 7 au P.K. 11) et Afaahiti. A cet effet une convention sera passée entre le territoire et cette société.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 688 AA du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Coopérative Scolaire de Patio (Tahaa).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Giau Jacques, représentant de la Coopérative Scolaire de Patio, en date du 11 mars 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Giau Jacques est autorisé en tant que représentant de la Coopérative Scolaire de Patio, à organiser une loterie au capital de 500.000 francs, composée de 10 000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement de jardins et de salles telles que cantines, bibliothèques, et installations d'appareils de sport et d'éducation sanitaire.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent,	Président,
M. le payeur des Iles Sous-le-Vent,	Membre,
M. Giau Jacques,	»

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 1963 à Iripau (Tahaa). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 601 FT du 28 mars 1963 portant approbation du plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, modifiée par la délibération n° 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1666 FT du 31 juillet 1962 rendant exécutoire le plan de campagne 1962 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu le plan de campagne complémentaire 1963 arrêté par le comité de gestion de ce fonds dans sa séance du 27 février 1963 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 14 mars 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1963,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement routier comprenant les opérations ci-dessous reportées du plan de campagne 1962 et arrêtées aux chiffres ci-après :

*Côte Est Tahiti*

Opération 9-63 — Pont d'Orofara (portée 5 m)	2.000.000
10-63 — Pont Faanunu (PK 26,313) portée 8 m	2.560.000
11-63 — Pont Peretai (PK 37,629) portée 9 m	2.500.000
12-63 — Pont Bougainville (PK 37,854) (5 travées de 5 m)	3.600.000
13-63 — Pont de Faatautia (PK 41,900) (8 travées de 5 m)	8.800.000

*Côte Ouest Tahiti*

Opération 14-63 — Pont au PK 20,537 (portée 4 m)	1.700.000
15-63 — Pont au PK 24,331 (portée 5 m)	1.800.000
16-63 — Pont au PK 24,701 (portée 5 m)	2.000.000
17-63 — Pont au PK 27,590 (portée 5 m)	1.750.000
18-63 — Pont au PK 29,265 dit « Papehonu » (portée 5 m)	1.900.000
19-63 — Pont au PK 31,500 (portée 5 m)	2.000.000
Total . . . . .	<u>30.610.000</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1963.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

ARRETE n° 692 PEL du 28 mars 1963 concernant la validation au titre de l'avancement de services stagiaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 56-619 du 25 juillet 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatifs à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 fixant le statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Vu les lettres en date du 7 août 1962 de la fédération des syndicats de la Polynésie française et du syndicat autonome des fonctionnaires indépendants ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique formulé en sa séance du 26 septembre 1962 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 7 mars 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 février 1963,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctionnaires des cadres supérieurs et secondaires du territoire de la Polynésie française qui n'auraient pas bénéficié, au titre de l'avancement, du rappel de la durée des services accomplis en qualité de fonctionnaires stagiaires dans les conditions prévues à la date de leur titularisation,

soit par :

— Le chapitre II de l'arrêté n° 241 SG du 21 février 1950 ;

soit par :

— Le titre IV de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 ;

disposent de la faculté de demander dans le délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté, la validation de leurs services stagiaires au titre de l'avancement.

Il est précisé que la durée de la scolarité professionnelle en qualité d'élève n'est pas susceptible d'être pris en compte comme services stagiaires, non plus que la période supplémentaire de stage éventuellement imposée à certains fonctionnaires.

Art. 2.— Les requêtes formulées en application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté seront soumises à la commission d'avancement du corps auquel appartiennent les fonctionnaires intéressés.

Art. 3.— La durée du stage sera rappelée dans les grades et classes actuels des fonctionnaires et sera utilisable pour l'avancement comme services effectifs.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1963.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

**ARRÊTÉ n° 707 AA/F du 29 mars 1963 rendant exécutoires les délibérations du 14 mars 1963 n°s 63-29 et 63-30 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1962.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues exécutoires les délibérations du 14 mars 1963 n°s 63-29 et 63-30 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

**DÉLIBÉRATION n° 63-29 du 14 mars 1963 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1962.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1045 FT en date du 22 février 1963 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 février 1963 ;

Vu la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-52 en date du 14 mars 1963 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 1963,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au budget local de fonctionnement 1962.

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Total chapitre
3		Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
	3	Secrétariat particulier de la présidence	100.000	
	4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	100.000	200.000
7		Sces centraux d'administration générale		
	1	Sce de la fonction publique territoriale	100.000	100.000
11		Services financiers		
	2	Services des contributions directes	300.000	
	3	Service de l'enregistrement et du timbre	110.000	
	4	Service des domaines	500.000	910.000
13		Services économiques		
	1	Services des affaires économiques	300.000	300.000
17		Sce de l'élevage, de la pêche et des industries animales		
	1	Direction, contrôle sanitaire et zootechnique	150.000	
	3	Station expérimentale de Taravao	50.000	
	4	Pêche et ostréiculture	200.000	400.000
19		Service des travaux publics et d'infrastructure		
	1	Direction	300.000	
	2	Subdivisions	300.000	
	3	Parc administratif	200.000	800.000
23		Service de santé		
	1	Direction	100.000	
	2	Hôpital de Papeete	1.600.000	
	3	» d'Uturoa	300.000	
	4	» de Taravao	450.000	
	7	Centre hospitalier de Mahina	50.000	2.500.000
25		Service de l'enseignement		
	1	Direction, inspection académique - Administration générale	100.000	
	3	Internat du lycée	300.000	
	4	Enseignement primaire	5.000.000	5.400.000
29		Dépenses communes et diverses		
	3	Frais de relève	1.500.000	
	7	Dépenses des exercices clos	1.400.000	2.900.000
42		Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
	2	Chambre de commerce	35.000	
	4	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	30.000	
	7	Caisse compensation prestations familiales	1.100.000	1.165.000

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Total chapitre
43		Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
	1	Organismes locaux divers	20.000	20.000
45		Bourses d'études et d'entretien		
	5	Stages du personnel de l'enseignement public dans la métropole	300.000	
	9	Stages profession. en métropole	100.000	400.000
				15.095.000

Art. 2.— Le crédit de 15.095.000 francs inscrit au chapitre 29, article 6 est annulé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LEGAYIC.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

**DÉLIBÉRATION** n° 63-30 du 14 mars 1963 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1962.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1046 FT en date du 22 février 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 février 1963 ;

Vu la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-53 en date du 14 mars 1963 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 1963,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Un crédit supplémentaire d'un montant de *Trois millions* de francs (3.000.000) est ouvert au budget local de fonctionnement chapitre 14, article 1 - Service des affaires économiques.

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par une inscription de *Trois millions* de francs (3.000.000) en recettes, chapitre 2, article 2, paragraphe 1 - Comptoir général d'achat et de vente de tabacs.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

**ARRÊTÉ** n° 728 AA/DOM du 1<sup>er</sup> avril 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-28 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale concernant l'octroi d'une concession définitive d'un emplacement maritime à Pueu.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-28 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale concernant l'octroi d'une concession définitive d'un emplacement maritime à Pueu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> avril 1963.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

**DÉLIBÉRATION** n° 63-28 du 14 mars 1963 concernant l'octroi d'une concession définitive d'un emplacement maritime à Pueu.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1005 DOM de M. le Gouverneur, Chef du territoire, en date du 16 janvier 1963 et approuvée en conseil de gouvernement le 15 janvier 1963 ;

Vu la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-49 en date du 14 mars 1963 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 1963,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est accordée au profit du conseil d'administration des biens des églises protestantes tahitiennes, la concession définitive à charge de remblaiement dans un délai de cinq ans, d'un emplacement du domaine public maritime à Pueu, d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup> et situé au droit du terrain du temple de Pueu.

Cette concession est consentie gratuitement. Il est en outre précisé que le libre passage de 3 mètres en bordure de mer sera réservé.

Par ailleurs, le remblai devra être exécuté dans un délai maximum de 5 ans, l'aliénation entre vifs ne pourra intervenir qu'après une période de 10 années.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 735 AA/D du 1<sup>er</sup> avril 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-31 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale créant de nouvelles vignettes statistiques.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-31 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale créant de nouvelles vignettes statistiques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> avril 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-31 du 14 mars 1963 *créant de nouvelles vignettes statistiques.*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 de l'assemblée territoriale portant création d'une taxe de statistique, modifiée par les délibérations 60-8 du 9 février 1960, 61-113 du 15 septembre 1961, 62-72 du 28 septembre 1962 et 63-8 du 28 janvier 1963 ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1049 D de Monsieur le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 février 1963 ;

Vu la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-54 en date du 14 mars 1963 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 1963,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Des vignettes de statistique de 50 et 100 francs CP seront mises en circulation pour servir à la perception de la taxe de statistique lorsque aucun autre droit ou taxe n'est perçu sur la déclaration d'importation ou d'exportation. Des timbres fiscaux uniformes pourront être utilisés à cet effet.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Alexandre Le GAYIC.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

ARRÊTE n° 773 AA/F du 3 avril 1963 *rendant exécutoires les délibérations n°s 63-21 et 63-22 du 28 février 1963 de l'assemblée territoriale autorisant une augmentation de la participation du territoire au capital de la S.E.T.I.L.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 63-21 et 63-22 du 28 février 1963 de l'assemblée territoriale, autorisant une augmentation de la participation du territoire au capital de la S.E.T.I.L.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-21 du 28 février 1963 *autorisant une augmentation de la participation du territoire au capital de la S.E.T.I.L.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les statuts de la société d'équipement de Tahiti et des Iles ;

Vu la décision n° 194 FT du 23 février 1962 accordant à la S.E.T.I.L. une dotation de 13 millions CP ;

Vu la lettre 1027 FT du 6 février 1963 du chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 194 AA du 26 janvier 1963 ouvrant une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-39 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 25 février 1963 ;

Dans sa séance du 28 février 1963,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'augmentation de la participation du territoire au capital de la S.E.T.I.L. à concurrence de quatre millions neuf cent mille francs CFP (4.900.000 CFP) représentés pour l'attribution de deux mille quatre cent cinquante (2.450) actions nouvelles.

Art. 2.— La participation du territoire sera constituée par incorporation au capital de la S.E.T.I.L. de la dotation accordée par décision n° 194 FT du 23 janvier 1962 à concurrence de quatre millions neuf cent mille francs CFP (4.900.000 CFP).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

DELIBERATION n° 63-22 du 28 février 1963 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1963.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 arrêtant le budget territorial 1963 ;

Vu la délibération n° 63-21 du 28 février 1963 autorisant une augmentation de la participation du territoire au capital de la S.E.T.I.L. ;

Vu la lettre n° 1047 FT du 22 février 1963 du chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 février 1963 ;

Vu l'arrêté n° 194 AA du 26 janvier 1963 ouvrant une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-39 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 25 février 1963 ;

Dans sa séance du 28 février 1963,

Adopte :

Article 1er.— Un crédit supplémentaire de 4.900.000 CP

est ouvert au budget local d'équipement, exercice 1963, chapitre 55, article 1 — Participation à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte — S.E.T.I.L.

Art. 2.— La dépense supplémentaire sera gagée par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 793 AA du 3 avril 1963 instituant une commission de contrôle des films.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 juillet 1935 relatif au contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le vœu émis par l'Assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 avril 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est institué dans le territoire de la Polynésie française une commission de contrôle des films cinématographiques commerciaux et non commerciaux dont la composition est fixée comme suit :

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| <i>Président</i>      | - Le chef du service des affaires administratives ou son adjoint        |
| <i>Vice-président</i> | - Le chef du service de l'enseignement ou son représentant              |
| <i>Membres</i>        | - Un conseiller territorial désigné par l'Assemblée territoriale        |
|                       | - Le maire de la ville de Papeete ou un conseiller municipal            |
|                       | - Le chef du service des relations et échanges culturels                |
|                       | - Le chef du service de la sûreté ou son représentant                   |
|                       | - Le chef de cabinet militaire ou son représentant                      |
|                       | - Une mère de famille déléguée par une association de parents d'élèves. |

Art. 2.— Dans l'éventualité où doit être projeté un film destiné aux enfants de moins de 16 ans et si ce film à une première vision par les censeurs désignés à cet effet, n'a pas obtenu un visa de censure " Bon pour tous ", il sera présenté à une commission dite de contrôle présidée par le chef du service de l'enseignement.

Cette commission comprendra obligatoirement une mère de famille représentant une association de parents d'élèves, le représentant du comité de liaison des œuvres de jeunesse catholique, le représentant du conseil protestant de la jeunesse.

Art. 3.— Les directeurs de cinémas feront connaître en temps utile au président et au vice-président la liste des films dont ils envisagent la projection.

Art. 4.— L'arrêté n° 1174 APA du 26 septembre 1950 modifié par les arrêtés n° 1256 SG du 16 octobre 1950 et 919 MI/AA du 8 septembre 1958 ainsi que l'arrêté n° 781 AA du 14 juin 1956 sont abrogés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 794 D du 3 avril 1963 accordant le régime des marchandises importées sans intermédiaire par les collectivités publiques à divers matériels destinés au centre d'apprentissage hôtelier (Service de l'enseignement).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la délibération du 27 septembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée en date du 15 mars 1963 par le délégué de la SITO ;

Sur le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1963.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice du régime des marchandises importées sans intermédiaire par les collectivités publiques, prévu par la délibération du 27 septembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, est accordé au matériel ci-dessous destiné au centre d'apprentissage hôtelier (Service de l'enseignement).

1 cuisinière - 1 armoire à réfrigérateur - 1 four à pâtisserie - 1 salamandre - 1 table à pâtisserie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 796 AA DOM du 3 avril 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-27 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant partiellement la délibération n° 62-32 relative à l'octroi de concessions maritimes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 avril 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération du 14 mars 1963 n° 63-27 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant partiellement la délibération n° 62-32 relative à l'octroi de concessions maritimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-27 du 14 mars 1963 modifiant partiellement la délibération n° 62-32, relative à l'octroi de concessions maritimes.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-32 du 3 mai 1962 accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1032 DOM du 11 février 1963 de Monsieur le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 9 février 1963 ;

Vu la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-48 en date du 14 mars 1963 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 1963,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Les concessions maritimes accordées à la paroisse protestante de Tefarerii et à la paroisse teretiano de Haamene, par délibération n° 62-32 du 3 mai 1962 leur sont consenties gratuitement.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 797 AA du 3 avril 1963 *autorisant le report de la tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école d'Atuona.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1936 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 2506 AA du 31 octobre 1962 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école d'Atuona (Marquises) ;

Vu l'arrêté n° 2777 AA du 10 décembre 1962 autorisant le report de la date du tirage au 20 avril 1963 ;

Vu le télégramme n° 222 du 26 mars 1963 du chef de la circonscription des Iles Marquises ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé à nouveau le report à la date du 1<sup>er</sup> juin 1963 du tirage de la tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école d'Atuona, prévu initialement le 27 janvier 1963 par arrêté n° 2506 AA du 31 octobre 1962, reporté au 20 avril 1963 par arrêté n° 2777 AA du 10 décembre 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 801 CAB/MIL du 4 avril 1963 *portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées - Direction des services d'outre-mer.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder aux délégations de crédits de la gestion 1963 - Budget des armées direction des services d'outre-mer ;

Sur proposition du capitaine d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire et suivant les instructions de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés au budget des armées - Direction des services d'outre-mer, de la gestion 1963 les crédits provisoires ouverts au titre des arrêtés :

a) n° 2939 CAB/MIL du 29 décembre 1962 et s'élevant à la somme de : Un million sept cent soixante dix sept mille sept cent quatre vingt cinq francs (1.777.785,00) conformément à l'état annexé à l'arrêté susvisé publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 15 janvier 1963 ;

b) n° 295 CAB/MIL du 11 février 1963 et s'élevant à la somme de : Six cent vingt sept mille cent soixante quinze francs (627.175,00) conformément à l'état annexé à l'arrêté susvisé publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 28 février 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

R. ALGAYRES.

ARRÊTÉ n° 823 AA/DOM du 5 avril 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-19 du 28 février 1963 de l'assemblée territoriale, accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération du 28 février 1963 n° 63-19 de l'assemblée territoriale, accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

**DÉLIBÉRATION n° 63-19 du 28 février 1963 accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 7 juin 1949, relative aux tarifs applicables aux concessions maritimes dans le territoire ;

Vu la lettre n° 1017 DOM de M. le chef du territoire en date du 31 janvier 1963, approuvée en conseil de gouvernement le 30 janvier 1963 ;

Vu l'arrêté n° 194 AA du 26 janvier 1963 ouvrant une deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-35 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 26 février 1963 ;

Dans sa séance du 28 février 1963,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Est accordée au profit de M<sup>me</sup> Elisabeth Tepava épouse Jamet, propriétaire à Punaauia, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia d'une superficie de 1215 m<sup>2</sup> et situé au droit du lot n° 5 des terres Vaiatoti et Pataai 3 lui appartenant.

Cette concession définitive, est accordée aux conditions habituelles, moyennant le prix principal de 30.375 francs (25 francs par mètre carré) et aux conditions particulières ci-dessous :

- 1°) aménagement du remblai en parc ou jardin,
- 2°) interdiction de planter de haies susceptibles de cacher la vue sur la mer depuis la route de ceinture,
- 3°) interdiction d'édifier toute construction sur le futur remblai.

Art. 2.— Cette concession est en outre grevée d'une servitude perpétuelle de passage d'une emprise de 3 mètres en front de mer et dégagée de tout obstacle.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire.*

Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

**ARRETE n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

**DELIBERATION n° 63-26 du 14 mars 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions maritimes dans le territoire ;

Vu la lettre n° 1032 DOM du 11 février 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le 9 février 1963 ;

Vu la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-47 en date du 14 mars 1963 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 1963,

Adopte :

Article 1er.— Est complétée et modifiée comme suit, la délibération en date du 9 juin 1949 de l'assemblée représentative, relative aux redevances applicables aux concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime du territoire ;

1°) — 100 francs par mètre carré pour les emplacements situés au droit du rivage s'étendant de la pointe Hotuarea à Auae, longeant Papeete, au tombeau du Roi à Arue ;

2°) — 50 francs par mètre carré pour les emplacements situés au droit du rivage qui prolonge le précédent, jusqu'à Paea inclus, d'une part, et jusqu'à la pointe Vénus d'autre part ;

Le domaine public maritime attenant à Uturoa est également compris dans la présente catégorie.

3°) — 25 francs par mètre carré pour le reste du domaine public maritime de Tahiti, pour ceux de Moorea et Raiatea moins Uturoa ;

4°) — 10 francs par mètre carré pour le domaine public maritime de toutes les autres îles ;

5°) — L'octroi de concessions définitives d'emplacement du domaine public maritime destinées à l'édification de bâtiments à usage du culte, scolaire et d'assistance médicale ou sociale, en faveur des associations culturelles qui en feront la demande, sera gratuit.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTE n° 825 AA/DOM du 6 avril 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-33 du 21 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant une concession définitive du domaine public maritime au conseil supérieur des biens des églises protestantes de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-33 du 21 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant une concession définitive du domaine public maritime au conseil supérieur des biens des églises protestantes de Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-33 du 21 mars 1963 accordant une concession définitive du domaine public maritime au conseil supérieur des biens des églises protestantes de Tahiti.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre 1186 DOM de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 septembre 1962 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 49 du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-57 en date du 21 mars 1963 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 mars 1963,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit du conseil supérieur des biens des églises protestantes tahitiennes représenté par M. Mauer agissant au nom et pour le compte de la paroisse protestante d'Arue, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime situé au droit des terres Outuaiai 1 et 2 appartenant à ladite paroisse.

Cette concession accordée gratuitement est en outre affectée des servitudes perpétuelles suivantes :

1°) Servitude de non aedificandi sur la moitié nord de la zone concédée

2°) Servitude de passage de trois mètres de largeur située en front de mer et dégagée de tout obstacle.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 827 AA du 6 avril 1963 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 113 AA du 16 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du collège La Mennais ;

Vu la demande formulée par M. Le Moal Jean, directeur du collège La Mennais en date du 4 avril 1963,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le report à la date du 17 mai 1963 du tirage de la tombola au profit du collège La Mennais prévu initialement le 19 avril 1963 par arrêté n° 113 AA du 16 janvier 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

RECTIFICATIF n° 706 PEL du 29 mars 1963 à la décision n° 2619 PEL du 17 novembre 1962 plaçant M. Lequerré Eric, payeur-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon des trésoreries d'outre-mer, en position de mission, puis de congé administratif.

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la décision n° 2619 PEL du 17 novembre 1962 susvisée sont rectifiés comme suit :

*Au lieu de :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lequerré Eric ..... est placé, du 7 décembre 1962 au 30 juin 1963, en position de mission pour participer à un stage organisé à Bruxelles (Belgique), par la communauté économique européenne.

Art. 3. — Un congé administratif de 7 mois à passer à Bordeaux (Gironde), 77 rue Lafontaine, est accordé à M. Lequerré Eric à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

*Lire :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lequerré Eric ..... est placé, du 7 décembre 1962 au 30 avril 1963, en position de mission pour participer à un stage organisé à Bruxelles (Belgique), par la communauté économique européenne.

Art. 3. — Un congé administratif de 7 mois à passer à Bordeaux (Gironde), 77 rue Lafontaine, est accordé à M. Lequerré Eric à compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 335 PEL du 14 février 1963. — Les fonctionnaires du cadre secondaire de l'enseignement dont les noms

suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

#### I. — AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Teahu Léa	monitrice ppale 6 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	néant
Vahateani René	moniteur ppal 6 <sup>e</sup>	1-4-63	11m 18j	»	»
Toofa Hélène	monitrice ppale 6 <sup>e</sup>	1-11-63	néant	»	»

#### II. — AVANCEMENT DE CLASSE

Lemaire Jeanne	monitrice ppale 3 <sup>e</sup>	1-4-63	néant	néant	néant
Toofanuiteraiéfa					
Madeleine	monitrice ppale 5 <sup>e</sup>	1-1-63	»	»	»
Florès Nicolas	moniteur ppal 5 <sup>e</sup>	1-1-63	»	»	»
Taputu Aeata	monitrice ppale 5 <sup>e</sup>	1-1-63	»	»	»
Salmon Clémentine	id.	4-8-63	»	»	»
Ariitai Mahine	moniteur de 1 <sup>re</sup>	21-3-63	»	»	»
Luta Véronique	monitrice de 3 <sup>e</sup>	1-6-63	»	»	»
Pittman Tetuareia	monitrice de 4 <sup>e</sup>	1-1-63	»	»	»
Uuru Teramai	id.	1-4-63	»	»	»
Raoulx Louis	moniteur de 6 <sup>e</sup>	1-11-63	4a 11m 19j	1a 8m 9j	»

Par arrêté n° 336 PEL du 14 février 1963. — Les fonctionnaires du cadre secondaire des travaux publics et des mines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

#### I. — AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Hervéguen Henri	ouvrier d'art ppal 6 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	néant

#### II. — AVANCEMENT DE CLASSE

Kahiehitu Teakihoeataipi	surveillant en chef 1 <sup>re</sup>	1-1-63	néant	néant	néant
Verdier Fernand	ouvrier d'art ppal 2 <sup>e</sup>	1-1-63	»	»	»
Hugon Alfred	surveillant ppal de 3 <sup>e</sup>	1-1-63	1a 3m 20j	»	»
Avaemai Vahine-ninitua	ouvrier d'art ppal 4 <sup>e</sup>	1-4-63	néant	»	»
Virassamy Jean	ouvrier d'art hors cl.	15-12-63	»	»	»

Par arrêté n° 337 PEL du 14 février 1963. — Les fonctionnaires du cadre local temporaire des sous-agents dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

Noms et prénoms	Degré	Date	RSM	MAJ
Suhas Joseph	sous-agent de 2 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant
Hamblin Samuel	id.	1-1-63	»	»
Vahatetua Aimé	sous-agent de 4 <sup>e</sup>	1-10-63	»	»
Puairau Piirani	id.	1-10-63	»	»
Teremate François	sous-agent de 5 <sup>e</sup>	1-1-63	»	»

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Daniel Eugène	sous-agent de 6 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	
Teritehau Tefauteroo	id.	1-10-63	**	*	
Vero Tevuirau Auguste	sous-agent de 7 <sup>e</sup>	1-4-63	*	*	
Anuu Tapa Teriura	id.	1-10-63	*	*	
Kiitapu Tekoui Daniel	sous-agent de 8 <sup>e</sup>	1-7-63	*	*	
Teupoo Teave	id.	1-10-63	*	*	
Lemaire Paoate-laite	sous-agent de 9 <sup>e</sup>	1-10-63	*	*	
Tetiara Inatio	sous-agent de 10 <sup>e</sup>	1-5-63	3a 8m 10j	1a 4m 8j	
Maitere Taarii	id.	1-5-63	3a 7m 19j	1a 8m 7j	
Roa Tetuaatea-tapuni	id.	1-5-63	2a 8m	11m 15j	
Calenon Paul	id.	1-5-63	11a 11m 13j	2a 1m 28j	
Taupua Tetaraa	sous-agent de 11 <sup>e</sup>	1-1-63	1a 8m 3j	néant	
Teamo Wilfred	id.	1-3-63	5a 11m 16j	1a 8m 8j	
Orairai Mahahe	id.	5-5-63	5a 10m 12j	2m 17j	
Poroi William	id.	1-7-63	2a 6m 11j	néant	
Salmon Alexandre dit Brother	id.	17-7-63	4a 1m 13j	1a 8m 11j	

Par arrêté n° 338 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des postes et télécommunications dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

#### AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Bougues Clément	facteur en chef 1 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	10m 1j	néant
Pomare de Gironde Marcel	facteur en chef 2 <sup>e</sup>	1-7-63	*	2m 15j	*
Bougues Adrien	mécanicien ppal 5 <sup>e</sup>	1-1-63	*	néant	*
Jurd Edmond	facteur ppal 5 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Temarii Juliette	id.	1-1-63	*	*	*
Tinirauarii Teriihoanuu	mécanicien de 3 <sup>e</sup>	1-7-63	2a 7m 25j	*	*
Malinowski Mina	facteur de 4 <sup>e</sup>	16-3-63	néant	*	épuisés
Poroi Philippe	mécanicien de 6 <sup>e</sup>	1-4-63	8m 2j	*	néant
Géros Germaine	facteur de 6 <sup>e</sup>	1-10-63	néant	*	*
Vernaudo Nora	id.	1-10-63	*	*	*
Freeland Hogarth	mécanicien de 6 <sup>e</sup>	1-10-63	*	*	*
Teriierooiterai Maximin	facteur de 6 <sup>e</sup>	15-10-63	*	*	*
Taiuri Robert	id.	15-10-63	*	*	*
Cadousteau Stanislas	id.	1-12-63	15j	*	*
Faura Monoihere	facteur de 7 <sup>e</sup>	1-6-63	néant	*	épuisés

Par arrêté n° 339 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre secondaire de la police dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

#### I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Mai Alphonse	brigadier-chef de 3 <sup>e</sup>	1-10-63	1a	1a 6j	néant
Salmon Victor	id.	1-1-63	3a 9m 12j	1a 2m 25j	*
Mai Henri	id.	1-1-63	néant	1a 1m 23j	*
Kimitete Joseph	brigadier police 5 <sup>e</sup>	1-1-63	1a 1m 14j	9m 12j	*
Materouru Jean	brigadier police 6 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	néant
Trafton Henri	id.	1-7-63	*	*	*

#### II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Neti Tau	brigadier-chef de 1 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Chavez Olivier	brigadier-chef de 2 <sup>e</sup>	2-5-63	3m 22j	épuisés	*
Mouaura Paihura	brigadier police 2 <sup>e</sup>	1-8-63	néant	2a 2m 16j	*
Drollet René	brigadier police 3 <sup>e</sup>	1-9-63	*	1a 9m 14j	*
Paofai Jules	id.	1-11-63	1a 6m 16j	3m 5j	*
Tapeta Hutia	brigadier police 4 <sup>e</sup>	1-3-63	néant	1a 6m 28j	*
Fougerousse Jean	id.	28-5-63	2a 3j	épuisés	*
Turerearii Teriite-laafana	id.	1-7-63	6a 3m 15j	néant	*
Tefaatau Alphonse	brigadier police 5 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	néant	*
Grand William	agent de police 1 <sup>e</sup>	1-7-63	2a 5m 10j	4m 15j	*
Vivish Edwin	agent de police 2 <sup>e</sup>	19-6-63	1a 28j	néant	*
Tahaotohetia Tetahiotupa	agent de police 3 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	*	*
Vahine Hira	id.	1-5-63	4a 11m 27j	1a 4m 7j	*
Ropati Tivai	id.	1-7-63	6m 15j	néant	*
Colombani Albert	agent de police 6 <sup>e</sup>	1-3-63	3a, 7m 1j	11m 14j	*
Tuiho Henere	id.	1-3-63	1a 10m 9j	2m 29j	*
Vahine Tavae	id.	15-4-63	4a 4m 11j	1a 3m 27j	*
Trafton Stello	id.	24-5-63	néant	néant	*
Drollet Eric	id.	1-6-63	2a 2m 3j	5m 17j	*
Fèvre Roger	id.	25-3-63	7a 8m 28j	1a 6m 6j	*
Pito Maitoa	id.	25-7-63	6m	*	*
Lenoir Louis	id.	25-7-63	4a 20j	*	*
Stergios Eugène	id.	22-8-63	6m	*	*
Johnston Joseph	id.	15-9-63	1a 5m 8j	*	*
Zima Joseph	id.	17-10-63	6m	*	*
Freeland Charles	agent de police 7 <sup>e</sup>	1-1-63	10m 8j	néant	épuisés
Teumere Faarii	id.	1-1-63	3a 6m 5j	*	*
Tetuanuhiri Frédéric	id.	19-4-63	néant	*	*
Boosie Joseph	id.	1-11-63	*	*	*

Par arrêté n° 340 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre secondaire pénitentiaire dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

#### AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Robson Ernest	surveillant ppal 1 <sup>e</sup>	1-12-63	1a 9m 6j	5m 17j	néant
Vincent François	surveillant ppal 2 <sup>e</sup>	1-1-63	1m 13j	néant	*
Richmond Casimir	id.	1-7-63	1a 8m 16j	1a 1m 9j	*
Tehei Teiho	id.	1-7-63	3a 2m 22j	1a 11m	*

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Céran-Jéusalémy Joseph	surveillant de 4 <sup>e</sup>	15-1-63	2m 27j	néant	néant
Cornu Alfred	surveillant de 6 <sup>e</sup>	1-10-63	9m 2j	*	*
Pouira Maiahoiti	id.	1-11-63	1a 2m	*	*
Tekuravehe Tona Pou	surveillant de 7 <sup>e</sup>	1-8-63	1a 9m	*	épuisés

Par arrêté n° 341 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des douanes dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

### I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Tamata Maurihau	sous-brigadier 3 <sup>e</sup>	1-1-63	néant	2a 5m 2j	néant
Hunter Mote	id.	1-1-63	*	néant	*
Faremiro Georges	préposé ppal 6 <sup>e</sup>	1-1-63	5m 4j	*	*

### II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Martin Camille	sous-brigadier 2 <sup>e</sup>	1-3-63	1a 8m	11m 19j	néant
Hugon Jean	id.	23-12-63	4m 8j	épuisés	*
Wolher Alexandre	préposé ppal 2 <sup>e</sup>	1-3-63	néant	2a 14j	*
Bénacek Joseph	préposé ppal 5 <sup>e</sup>	1-7-63	*	néant	*
Colombani Alfred	préposé de 4 <sup>e</sup>	15-5-63	6a 8m 24j	*	*
Trafton Wilber	préposé de 6 <sup>e</sup>	10-6-63	15j	*	*
Delaide Eugène	préposé de 7 <sup>e</sup>	1-1-63	2a 7m 14j	4m 8j	épuisés
Hort Albert	id.	12-1-63	1a 6m	néant	*
Vivish Bertie	id.	12-1-63	1a 5m 5j	*	*
Terrierooteraï Joseph	id.	17-1-63	1a 6m	*	*

Par arrêté n° 342 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

### I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Ellacott Steven	moniteur en chef 3 <sup>e</sup>	1-1-63	4m 19j	néant	néant
Boosie André Tu	moniteur ppal de 6 <sup>e</sup>	1-7-63	néant	*	*

### II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Lehartel Julien	moniteur ppal de 3 <sup>e</sup>	1-5-63	1a 9m 23j	3m 23j	néant
Boucard Maurice	id.	23-12-63	5a 7m 12j	2m 5j	*
Cam Louis	moniteur ppal de 4 <sup>e</sup>	1-4-63	néant	néant	*
Richmond Tafai	moniteur de 3 <sup>e</sup>	1-1-63	*	*	*
Lacour Richard	moniteur de 6 <sup>e</sup>	15-3-63	*	*	*
Estall Tom	id.	10-4-63	6m	*	*
Apuarit Albert	id.	15-9-63	néant	*	*
Maiaü Daniel	id.	10-10-63	*	*	*
Ebbs Edouard	id.	10-10-63	*	*	*
Pere Tetu	id.	10-10-63	*	*	*

Par arrêté n° 693 PEL du 28 mars 1963.— M<sup>mes</sup> Charles Ivane née Asmus, Grégoire Fabienne née Juventin, intégrées dans le corps latéral des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur par arrêtés interministériels en date du 8 novembre 1962 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayées des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 694 PEL du 28 mars 1963.— M. Bonno Pierre et M<sup>me</sup> Corlay Rolande née Vigor, intégrés dans le corps latéral des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur par arrêtés interministériels en date du 8 novembre 1962 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 699 PEL du 28 mars 1963.— M. Liacre Yves, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon du corps autonome des affaires d'outre-mer, arrivé dans le territoire le 9 mars 1963 est affecté au cabinet du gouverneur en qualité de chef du service de liaison et de coordination.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 3111 Article 1.

Par arrêté n° 708 PEL du 29 mars 1963.— M<sup>me</sup> Croisié Dolorès née Jamet, intégrée dans le corps latéral des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur par arrêté interministériel en date du 8 novembre 1962 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par décision n° 721 PEL du 30 mars 1963.— Le médecin lieutenant-colonel Cauret Armand, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 22 mars 1963 arrivé à Papeete le 23 mars 1963 est mis à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 2.

Par arrêté n° 738 PEL du 1<sup>er</sup> avril 1963.— M<sup>mes</sup> Vernaudon Albertine et Lagarde Aurore, intégrées dans le corps latéral des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur par arrêtés interministériels en date du 8 novembre 1962 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayées des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 771 PEL du 3 avril 1963.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le corps latéral des instituteurs par décisions interministérielles en date du 7 février 1963 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour compter de cette même date.

M<sup>me</sup> Barral Simone  
M. Teaniniuraitemoana  
Tihoti

M<sup>me</sup> Vonnegut Jeanne  
M<sup>me</sup> Sage Evalinnes

- M. Domingo Léon
- M. Ellacott Anthony
- M. Picard Clément
- M. Raoulx Roger
- M. Pratz Jean
- M. de Mostuéjols Gabriel
- M<sup>me</sup> Blanchard Nadia
- M<sup>lle</sup> Mollon Odette
- M<sup>me</sup> Guillots Ida
- M. Caspar Eddy
- M<sup>me</sup> Manjard Elise

Par décision n° 776 PEL du 3 avril 1963.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin pour le recrutement d'un agent temporaire destiné à être affecté au service de la marine marchande aura lieu les 27 et 28 juin 1963 au Lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Interrogation sur des notions de droit public . . . . .	2	3 h.
— Interrogation sur la réglementation maritime . . . . .	3	3 h.
— Epreuve de dactylographie . . . . .	1	15 mn
— Exercice pratique comportant l'établissement d'un tableau en partant de certaines données . . . . .	1	1 h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité française ;
- b) jouir de leurs droits civiques ;
- c) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- d) remplir les conditions d'aptitude physique ;
- e) avoir résidé au minimum 5 ans dans le territoire ;
- f) être âgés de 20 ans au moins ;
- g) être titulaires du titre de capitaine au grand cabotage ou de capitaine au petit cabotage ou encore du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un certificat de scolarité de classe de 3e et réunir 2 années de navigation.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 25 mai 1963.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;
- b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- c) un état signalétique et des services militaires ;
- d) une copie certifiée conforme des diplômes ou certificat exigés ;
- e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Des fascicules sur le droit public et la réglementation maritime seront mis à la disposition des candidats intéressés au service de la marine marchande.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 831 PEL du 6 avril 1963.— Un concours ouvert aux candidats des deux sexes pour le recrutement d'un agent temporaire destiné à être affecté au service des affaires sociales pour être chargé des jeunes délinquants placés en liberté surveillée aura lieu les 15 et 16 mai 1963 au Lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général . . . . .	3	3 h.
— Composition portant sur la psychologie des enfants . . . . .	2	2 h.
— Composition portant sur les règlements concernant la liberté surveillée . . . . .	2	2 h.
— Etude d'un cas social . . . . .	4	3 h.
— Epreuve de langue tahitienne (version et thème) . . . . .	3	1 h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité française ;
- b) jouir de leurs droits civiques ;
- c) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- d) remplir les conditions d'aptitude physique ;
- e) avoir résidé au minimum 5 années dans le territoire ;
- f) être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- g) être titulaires du B.E.P.C.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 27 avril 1963.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;
- b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- c) un état signalétique et des services militaires ;
- d) une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ;
- e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Les fonctionnaires titulaires appartenant à un cadre supérieur âgés de plus de 25 ans peuvent également se présenter à ce concours. En cas de réussite, ils resteront soumis au statut particulier qui les régit.

Des fascicules sur la psychologie des enfants et les règlements concernant la liberté surveillée seront mis à la disposition des candidats intéressés au service des affaires sociales.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

**AVIS OFFICIELS**

**SERVICE DES CONTRIBUTIONS**

**COMMUNIQUÉ OFFICIEL**

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passi-

bles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 avril 1963* les versements trimestriels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le *10 avril* au service des contributions.

## SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### VENTE

*sur soumissions cachetées des bovins du domaine d'Opunohu à Moorea.*

Il sera procédé le 30 avril 1963 à 15 heures, dans le bureau du chef du service des domaines et de la propriété foncière. Avenue Bruat à Papeete, à la vente sur soumissions cachetées au profit du budget local, des bovins se trouvant sur le domaine d'Opunohu à Moorea, conformément aux clauses d'un cahier des charges qui pourra être consulté aux services des domaines à Papeete et de l'élevage à Pirae.

Les soumissions devront être remises, sous enveloppes cachetées, au secrétariat du service des domaines à Papeete, avant le 30 avril 1963 à 12 heures.

Papeete, le 26 mars 1963.

*Le chef du service des domaines  
et de la propriété foncière*

H. PAMBRUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 1<sup>er</sup> décembre mil neuf cent soixante et un, enregistré, confirmé par arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française du vingt deux mars mil neuf cent soixante deux, aussi enregistré.

Entre: Madame Elvina POMARE, employée de banque, demeurant à Pirae (Tahiti) ayant M<sup>e</sup> RICHECŒUR pour avocat défenseur.

Et: M. BOUCARD, employé au Service de l'Elevage, demeurant à Pirae (Tahiti) ayant M<sup>e</sup> BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux BOUCARD-POMARE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait:

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur  
à Papeete

Assistance judiciaire  
(Décision du 4/7/62.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix neuf octobre mil neuf cent soixante deux, enregistré.

Entre: Monsieur Atani René a Ani a ATANI, demeurant à Taunoa, quartier Estall, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 4 juillet 1962* et ayant M<sup>e</sup> BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et: Madame Rona GERMAIN, demeurant à Papeete, Orovini, immeuble Chin Fou Kon.

Il appert que le divorce d'entre les époux ATANI-GERMAIN a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait:  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur  
à Papeete

Assistance judiciaire  
(Décision du 1/8/62.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le neuf novembre mil neuf cent soixante deux, enregistré.

Entre: Madame Louise Mapereariki AUMERAN, institutrice, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 1<sup>er</sup> août 1962*, ayant M<sup>e</sup> BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et: Monsieur Pou Tetifa Oriveta a TAIMANA, cultivateur, demeurant à Papeete, quartier Tipaerui, propriété Alexandre, ayant M<sup>e</sup> VITRY pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux TAIMANA-AUMERAN a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait:  
R. E. BAMBRIDGE.

Etudes de Maîtres Andrée DUBOUCH et Jean SOLARI  
Notaires - Papeete

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maîtres Andrée DUBOUCH et Jean SOLARI, tous deux notaires à Papeete, les 26 et 28 Mars 1963, enregistré à Papeete, le 28 Mars 1963, Vol. 90, f<sup>o</sup> 34, n<sup>o</sup> 168, aux droits de 34.000 francs perçus, M<sup>lle</sup> Josette Tehipa OOPA, commerçante, demeurant à Papeete, a vendu, à: 1<sup>o</sup> - Monsieur MEYSSONNIER (Fernand Jean), employé à la "S.P.T.", demeurant à Arue, 2<sup>o</sup> - Et Monsieur DEMONT (Emile Marc), électricien, demeurant à Faariipiti, acquéreurs conjoints, dans la proportion indivise de moitié pour chacun, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Papeete.

rue Edouard Ahne,, dénommé "METROPOLE", immatriculé au registre du commerce sous le numéro 544/A, ensemble les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant un prix principal de huit cent mille francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de cette insertion, en l'étude de Maître DUBOUCH, notaire, rue du Docteur Cassiau, domicile élu par les parties.

Pour insertion unique :  
Signé : A. DUBOUCH,

### Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Premier Février 1963, enregistré à Papeete le 15 Février 1963, Vol. 62 F° 62 N° 545, Monsieur MU SECK SANG Wee Sheng c.i. 8303 commerçant demeurant à Niua (Tahaa) a vendu à Monsieur MU SECK SANG Wou Fa c.i. 9108, le fonds de commerce de négociant, boulangerie et de pâtisserie qu'il exploite à Niua (Tahaa).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Mu Seck Sang Wee Sheng c.i. 8303.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte dressé par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete, le vingt et un Mars mil neuf cent soixante trois, il a été constaté que la Société en commandite simple WONG YEN & C<sup>o</sup> au capital de Sept Cent Cinquante Mille Francs, dont le siège est à Arue, inscrit au registre du commerce de PAPEETE sous le n° 34 B, avait loué en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du premier Février mil neuf cent soixante trois, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant-bar lui appartenant, exploité à ARUE et connu sous le nom " d'Hôtel ARAHIRI ",

A :

Monsieur Wong Voun Te WONG YEN dit Robert WONG, restaurateur, demeurant à PAPEETE,

Lequel sera seul responsable vis à vis des tiers de l'exploitation dudit fonds de commerce à compter de ladite date.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de PAPEETE le deux Avril mil neuf cent soixante trois sous le n° 197.

Pour extrait et mention :  
Jean SOLARI, Notaire

Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH  
Avocat-Défenseur  
Papeete

D'un jugement rendu contradictoire entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete (Ile Tahiti) le 7 décembre 1962, enregistré, entre Madame Tauraatua

a TAURAATUA ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> COPPENRATH Avocat-Défenseur et Monsieur Jean TUA, demeurant à Pirae, TAHITI, il appert que le divorce d'entre les époux Jean TUA - Tauraatua a TAURAATUA a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH  
Avocat-Défenseur  
Papeete

Assistance judiciaire  
(Décision du 16 avril 1962.)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete (Ile Tahiti) le 14 décembre 1962, enregistré, entre Madame Joséphine MANUTAHU, *nantie de l'assistance judiciaire* ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> COPPENRATH Avocat-Défenseur et Monsieur Joseph TEAHA, demeurant à Papeete, TAHITI, il appert que le divorce d'entre les époux TEAHA - MANUTAHU, a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>e</sup> Ph. VITRY, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 1/10/62.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 30 novembre 1962, enregistré, entre M<sup>me</sup> Esther COLOMBANI, sans profession, demeurant à Faâa (Tahiti), chez M. TARIO, Route des Maraîchers (PAMATAI) et M. Jacob PURA, pêcheur, demeurant à TAHAA (Iles sous le Vent), il appert que le divorce d'entre les époux Esther COLOMBANI - Jacob PURA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
Paul ROBINET.

## ANNONCES DIVERSES

### JUDO-CLUB POLYNÉSIE

Assemblée Générale 1963

Renouvellement du Bureau :

Ont été élus ou réélus :

Président	:	M. BRUN Michel
Vice-président	:	M. LARRUY
Secrétaire	:	M. CROUTE Michel
Trésorier	:	M. BOSC Jean

M. Roger BRISSAUD a été élevé à la dignité de Président d'Honneur.

**AVIS DE LA COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS.** — Au cours de l'assemblée générale de la C.T.T. tenue le 1<sup>er</sup> avril 1963, ont également été renouvelés les membres du tiers sortant du conseil d'administration et les membres de la commission de contrôle.

D'où pour l'exercice 1963 :

*- Conseil d'administration -*

J.-B. H. Céran-Jérusalémy, président-gérant,  
Jean Tautu, secrétaire,  
M<sup>me</sup> Poura Tapua épouse Aroita, membre,  
Tau Anapa, membre,  
Jean Lucas, membre,  
Paul Bouzer, membre.

*- Commission de contrôle -*

M<sup>me</sup> Alice Smidt, et MM. Jacques Tauraa et Virau Raihauti.

Pour extrait :

Le président-gérant J.-B. H. Céran-Jérusalémy.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**Code de la route**

Prix broché : 40 francs

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

**Calendrier pour l'année 1963**

Prix en feuille : 5 fr.

**Nomenclature douanière**

suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

**Accidents du travail**

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

**Budget - Exercice 1963**

300 fr. l'exemplaire

**Marine Marchande**

Programme des Epreuves des Examens  
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

**Textes**

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit  
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

**Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

**Affiche**

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la  
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

**Arrêtés**

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux  
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

**Recueil**

de Textes concernant les Contributions directes et taxes  
assimilées.

Mise à jour en janvier 1962.

Prix non broché : 135 fr.

**Code du travail**

Prix de la brochure : 100 francs

**Statistiques douanières**

Année 1960.

Prix : 50 francs